

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 30 mai 2013

Le Collège a reçu en date du 2 janvier 2013 une demande de l'éditeur NRJ Belgique SA qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de production propre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 octobre 2008 autorisant NRJ Belgique SA à diffuser le service « NRJ » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur le réseau de radiofréquences à couverture communautaire « C4 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1^o, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 15 du cahier des charges figurant en annexe 2a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services, l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à cette obligation ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'*a fortiori*, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à assurer 88,1% de programmes issus de sa production propre ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 2 janvier 2013, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 82% avec effet rétroactif à compter de l'exercice 2012 ;

Vu les arguments avancés par l'éditeur qui, pour expliquer sa demande, invoque son souhait de diffuser, en plus des 15 heures hebdomadaires du programme « C'Cauet » produit par NRJ France, 15 autres heures du programme « Guillaume Radio 2.0 » de même origine, diffusé en semaine entre minuit et 3 heures ; qu'il entend par là remplacer un programme musical continu par un programme « à valeur ajoutée » ; qu'il précise encore que ledit programme est animé par un ancien animateur de NRJ Belgique et Fun Radio Belgique « *qui a créé un lien avec les auditeurs belges, ce qui contribue à renforcer la dynamique* » de sa programmation ;

Considérant que, la diffusion du programme en question étant effective depuis août 2011, l'éditeur souhaite obtenir cette modification d'engagement pour régulariser sa situation dans la perspective du contrôle annuel 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier l'opportunité et l'impact d'une telle modification sous différentes perspectives et tout d'abord du point de vue des grands objectifs du paysage et de l'identité initiale de l'éditeur découlant des orientations fixées spontanément par lui au moment de sa demande d'autorisation ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale, définissait son projet comme celui d'une station généraliste à vocation musicale produite et éditée à Bruxelles (point 2.A., p.173), qu'il positionnait son programme comme une conjonction unique de trois paramètres : « Jeune – Musique – Belge » (lettre d'accompagnement du dossier, p.3), qu'il y mettait en avant la proximité avec le public comme facteur de succès de son programme ; que la situation décrite dans son dossier initial de candidature prévoyait dans la tranche horaire 20h-24h en semaine « Sans Interdit », un programme de libre antenne non produit en propre, bien qu'animé par des animateurs belges (point 2.C.2., p.175), dont « *les nombreuses interventions des animateurs destinées exclusivement au public belge intègrent parfaitement cette émission dans le programme* » (point 2.E., p.178) ; considérant qu'il annonçait également dans ce même dossier de candidature son intention de produire et réaliser 100% de ses programmes à Bruxelles par la conception d'une libre antenne 100% belge dans la même tranche horaire, où les personnalités seront mises en avant (« *comédiens, chanteurs, psychologues, ...* ») avec possibilité de délocalisation en province pour une diffusion en direct, « *depuis des lieux de rassemblement comme des cinémas, des théâtres, des salles de concerts, des stades, ...* » (point 6.C. p.791) ;

Considérant que la concrétisation de cette intention a connu des fortunes diverses ; qu'en août 2008, soit quelques semaines après avoir été autorisé, NRJ remplace le programme de libre antenne français par « Radio Libre », un programme propre 100% belge animé par le français Guillaume Pley ; puis en 2009 par « Le Rezo » avec une autre équipe, toujours en production propre, concrétisant ainsi l'intention exprimée dans son dossier ; qu'à partir de juillet 2010 toutefois, le programme du soir est remplacé par un programme produit par NRJ France, « C'Cauet » animé par Sébastien Cauet, le soir en semaine de 21h à 24h et qu'à partir de l'été 2011, NRJ étend le relais français à la plage 0h-3h en semaine afin de diffuser une nouvelle émission de NRJ France animée par le même Guillaume Pley, ancien animateur de « Radio Libre » qui est passé dans l'intervalle par Fun Radio Belgique ;

Considérant ainsi que, si les premières années qui suivent le dossier de candidature témoignent d'une situation plus favorable du point de vue de la production propre et conforme à l'intention de renforcer cette dernière, la régression est notable dès l'introduction, en 2010, d'une libre antenne du soir produite par la France ; que même si elle vise à remplacer une plage de musique continue par un programme parlé « *à valeur ajoutée* » pour le public, l'extension du relais français, que la présente demande vise à régulariser, éloigne encore davantage l'éditeur de son objectif d'atteindre une production propre à 100% ;

Considérant par ailleurs que, de manière indirecte, la présence à l'antenne de 10 heures supplémentaires par semaine de production extérieure a des conséquences sur la possibilité pour l'éditeur de remplir ses engagements en matière de quotas musicaux ; qu'en effet, les programmes français n'intègrent pas les contraintes propres à NRJ Belgique, reportant cette charge sur le reste des programmes ; que malgré le fait que le genre radiophonique de la libre antenne ne recoure pas à des volumes substantiels de musique, une telle situation éloigne l'éditeur de son objectif, déjà difficile à atteindre, en matière de diffusion d'œuvres musicales en français et d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant dès lors que, du point de vue des grands objectifs du paysage et de l'identité initiale de l'éditeur découlant des orientations fixées spontanément par lui au moment de sa demande d'autorisation, la présente évolution constitue une régression ;

Considérant qu'il y a ensuite lieu d'apprécier en quoi la révision demandée est de nature à remettre en question l'évaluation du Collège d'autorisation et de contrôle ayant prévalu à l'autorisation de l'éditeur ; qu'il apparaît des motifs et délibérations ayant abouti à l'autorisation du 23 octobre 2008 relative au réseau C4 que le paramètre de production propre n'a pas joué un rôle déterminant dans la

décision, au contraire d'autres éléments comme le respect du pluralisme, le respect de la diversité, et le respect du principe de bonne administration ;

Considérant qu'il y a encore lieu d'apprécier la demande sous l'angle de l'impact de la modification sur les équilibres du paysage et en particulier de l'impact d'une décision favorable sur les voisins et concurrents du demandeur ; qu'en termes de programmes, l'impact sur les services concurrents et voisins est faible ; que, par contre, le précédent qu'établirait un éventuel accord du Collège sur la demande de diminution de l'engagement en matière de production propre pourrait inciter d'autres radios privées, en particulier celles qui exploitent localement la marque d'un service français et chez qui il existe aussi une tentation de diffuser des programmes français, à demander à leur tour de telles révisions d'engagements ou, à tout le moins, à relâcher les efforts consentis en matière de production propre, au détriment du public et de son intérêt à disposer de programmes et contenus radiophoniques ancrés dans le contexte socioculturel national ;

Considérant qu'il y a enfin lieu d'évaluer la demande du point de vue du contexte interne à l'éditeur et de la contribution de la modification envisagée au développement de celui-ci ; que de ce point de vue, la modification n'est pas envisagée pour des raisons économiques mais uniquement programmatiques ; que la santé financière de l'éditeur est bonne et son résultat en croissance ; que comme il a aussi été évoqué, la demande constitue une régression par rapport aux intentions initiales de l'éditeur en matière de production propre alors que sa position de radio fortement prisée par le public jeune devrait au contraire l'inciter à produire en propre des programmes, notamment de libre antenne, qui, par leur nature interactive, gagnent à être réalisés dans la plus grande proximité possible avec le public ;

Considérant ainsi que la situation générale de l'éditeur n'en impose pas l'impérieuse nécessité ; que la modification ne s'inscrit pas non plus dans un projet global de revitalisation de l'antenne et qu'au contraire, elle va dans le sens inverse des orientations initialement évoquées par l'éditeur ; que l'assouplissement de la position du Collège quant aux engagements en matière de production propre pourrait créer un appel d'air pour d'autres demandes du même type de la part d'autres réseaux, ce qui pourrait nuire à l'objectif d'ancrage local, et donc à la diversité culturelle du paysage radiophonique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Le Collège estime qu'il ne peut accéder à la demande de l'éditeur.

Par conséquent, le Collège décide de ne pas autoriser NRJ Belgique SA à modifier ses engagements en matière de production propre pour le service NRJ.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2013.